

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, ordenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS****AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1961.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Université de Rabat. — Création et organisation.

Dahir n° 1-61-235 du 27 hija 1380 (12 juin 1961) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat ..... 1600

Fonds de réserve. — Prélèvement de 10.000.000 de dirhams au profit de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1960.

Dahir n° 1-61-224 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant prélèvement, au titre de l'année 1961, d'une somme de 10.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve au profit de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1960 ..... 1600

**Code de commerce maritime.**

Dahir n° 1-61-223 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime ..... 1600

**Congés annuels payés.**

Dahir n° 1-61-082 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) modifiant le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés ..... 1601

**Orges de consommation importées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. — Exonération de la taxe spéciale et de la taxe de transaction à l'importation.**

Dahir n° 1-61-159 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation et de la taxe de transaction à l'importation en faveur des orges de consommation importées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales pour le ravitaillement du pays ..... 1601

**Blés tendres importés du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 31 juillet 1962. — Exonération de la taxe spéciale.**Dahir n° 1-61-253 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation en faveur des blés tendres importés du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 31 juillet 1962 ..... 1601**Propriétés rurales. — Contrôle des opérations immobilières.**

Dahir n° 1-61-265 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) modifiant le dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales ..... 1602

**Réglementation et contrôle des prix.**

Décret n° 2-61-620 du 21 jourmada I 1381 (31 octobre 1961) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ..... 1602

<b>Brevet et diplôme d'arabe classique. — Régime des études et des examens.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 761-60 du 15 juin 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du brevet d'arabe classique et du diplôme d'arabe classique .....	1602
<b>P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.</b>	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 570-61 du 20 octobre 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx .....	1604
<b>Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Ventes publiques de meubles.</b>	
Arrêté interministériel n° 495-61 du 6 septembre 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation réglementant les ventes publiques de meubles .....	1604
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Province d'Oujda. — Budget spécial 1961.</b>	
Dahir n° 1-61-291 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1961 .....	1604
<b>Province de Casablanca. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.</b>	
Dahir n° 1-61-268 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Casablanca .....	1605
<b>Province de Fès. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.</b>	
Dahir n° 1-61-290 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Fès .....	1605
<b>Province d'Ouarzazate. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.</b>	
Dahir n° 1-61-210 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Ouarzazate .....	1606
<b>Province d'Al Hoceima. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.</b>	
Dahir n° 1-61-267 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Al Hoceima .....	1606
<b>Municipalités de Rabat et de Tétouan. — Emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.</b>	
Dahir n° 1-61-288 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) autorisant les municipalités de Rabat et de Tétouan à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion .....	1607
<b>Province de Casablanca. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.</b>	
Décret n° 2-61-372 du 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Casablanca) .....	1609
<b>Beni-Mellal. — Expropriation de terrains.</b>	
Décret n° 2-61-367 du 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961) déclarant d'utilité publique la construction sur la route principale n° 24 de la voie d'évitement du centre de	

Beni-Mellal, entre les P.K. 282+850 et 288+604, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires ..... 1610

#### Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 569-61 du 17 octobre 1961 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés ..... 1613

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 octobre 1961 ouvrant un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales ..... 1614

#### Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 3 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1962 et 1963 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... 1614

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 3 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein d'une commission administrative paritaire ..... 1614

#### Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour soixante-dix emplois de commis stagiaires des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture ..... 1615

#### Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie (chefs de parc et de garage jusqu'à 10 voitures) ..... 1615

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et voitures de tourisme) ..... 1616

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 2 octobre 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chef de parc ou de garage jusqu'à 10 voitures) ..... 1616

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 2 octobre 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme) .. 1616

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 1617

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 ..... 1618

Rectificatif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1961 (« B.O. » n° 2552, du 22 septembre 1961) ..... 1619

**SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1961.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Universidad de Rabat. — Creación y organización.**  
 Dahir n.º 1-61-235 de 27 de hicha de 1380 (12 de junio de 1961) completando el dahir n.º 1-58-390 de 15 de moharram de 1379 (21 de julio de 1959) disponiendo la creación y organización de la Universidad de Rabat ..... 1619

**Fondo de reserva. — Extracción de 10.000.000 de dirhames a favor del presupuesto general del Estado para el ejercicio 1960.**  
 Dahir n.º 1-61-224 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) disponiendo la extracción, por el concepto del año 1961, de una cantidad de diez millones (10.000.000) de dirhames del Fondo de reserva a favor de la primera parte del presupuesto general del Estado para el ejercicio 1960 ..... 1619

**Código de comercio marítimo.**  
 Dahir n.º 1-61-223 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) modificando y completando el anexo I del dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) que forma código de comercio marítimo ..... 1619

**Vacaciones anuales pagadas.**  
 Dahir n.º 1-61-082 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) modificando el dahir de 5 de safar de 1365 (9 de enero de 1946) relativo a las vacaciones anuales pagadas ..... 1619

**Cebadas de consumo importadas por el Oficio cherifiano interprofesional de cereales. — Exoneración de la tasa especial y de la tasa de transacción a la importación.**  
 Dahir n.º 1-61-159 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) exonerando de la tasa especial de importación y de la de transacción las cebadas de consumo importadas por el Oficio cherifiano interprofesional de cereales para el abastecimiento del país ..... 1620

**Trigos tiernos importados del 1.º de marzo de 1960 al 31 de julio de 1962. — Exoneración de la tasa especial.**  
 Dahir n.º 1-61-253 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) exonerando de la tasa especial de importación los trigos tiernos importados desde el 1.º de marzo de 1960 hasta el 31 de julio de 1962 ..... 1620

**Propiedades rurales. — Control de las operaciones inmobiliarias.**  
 Dahir n.º 1-61-265 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) modificando el dahir n.º 1-59-287 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) relativo al control de las operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y que se refieran a propiedades rurales. 1621

**Reglamentación y control de precios.**  
 Decreto n.º 2-61-620 de 21 de yumada I de 1381 (31 de octubre de 1961) prorrogando, por un nuevo período de seis meses, el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación de precios ..... 1621

**Brevet y diploma de árabe clásico. — Régimen de estudios y de exámenes.**

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 761-60, de 15 de junio de 1961, organizando el régimen de estudios y de exámenes para el brevet de árabe clásico y del diploma de árabe clásico ..... 1621

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 570-61, de 20 de octubre de 1961, modificando el acuerdo ministerial de 21 de noviembre de 1959, fijando las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex. 1623

**Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Ventas públicas de muebles.**

Acuerdo interministerial n.º 495-61, de 6 de septiembre de 1961, haciendo aplicable en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger la legislación reglamentando las ventas públicas de muebles ..... 1623

**TEXTOS PARTICULARES**

**Provincia de Alhucemas. — Presupuesto especial para el ejercicio 1960 y presupuesto adicional para el ejercicio 1961.**

Dahir n.º 1-61-267 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) sobre liquidación del presupuesto especial para el ejercicio 1960 y aprobación del presupuesto adicional para el ejercicio 1961 de la provincia de Alhucemas .... 1623

**Municipios de Rabat y Tetuán. — Empréstitos con la Caja de depósito y de gestión.**

Dahir n.º 1-61-288 de 14 de yumada I de 1381 (24 de octubre de 1961) autorizando a los municipios de Rabat y de Tetuán para contratar empréstitos con la Caja de depósito y de gestión ..... 1623

**Permisos mineros.**

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 569-61, de 17 de octubre de 1961, fijando las condiciones de atribución de nuevos derechos mineros sobre los terrenos cubiertos anteriormente por permisos caducados ..... 1624

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio del interior.**

Acuerdo del ministro del interior, de 11 de octubre de 1961, convocando un concurso para el reclutamiento de agentes de liquidación de las administraciones municipales .... 1624

**Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 3 de octubre de 1961, relativo a la elección de los representantes del personal de la dirección general de seguridad nacional llamados a actuar en 1962 y 1963 en los organismos disciplinarios y las comisiones de ascenso .... 1625

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 3 de octubre de 1961, relativo a la elección de los representantes del personal llamados a actuar en 1962 y 1963 en una comisión administrativa paritaria ..... 1625

**Ministerio de agricultura.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 20 de septiembre de 1961, modificando las fechas de convocatoria y de inscripción del concurso para cubrir setenta (70) plazas de commis. en período de prueba, de los servicios centrales y exteriores del ministerio de agricultura ..... 1626

**Alta comisaría de la juventud y deportes.**

- Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 25 de septiembre de 1961, fijando las condiciones, formas y programa del examen de aptitud para el nombramiento de agentes públicos de 2.ª categoría (jefe de parque y de garaje de hasta diez coches) ..... 1626
- Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 25 de septiembre de 1961, fijando las condiciones, formas y programa del examen de aptitud para el nombramiento de agentes públicos de 3.ª categoría (conductor de camiones y de coches de turismo) ..... 1627
- Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 2 de octubre de 1961, convocando un examen de aptitud para el grado de agente público de 2.ª categoría (jefe de parque y de garaje de hasta diez coches) .... 1627
- Acuerdo del alto comisario de la juventud y deportes, de 2 de octubre de 1961, convocando un examen de aptitud para el grado de agente público de 3.ª categoría (conductor de camiones y de coches de turismo) ..... 1627

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

- Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período octubre 1958 - septiembre 1959 .... 1627

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-61-235 du 27 hija 1380 (12 juin 1961) complétant le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, et notamment son article 20, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-60-086 du 3 moharrem 1381 (17 juin 1961),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 du dahir susvisé du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Brevet d'arabe classique ou Chaada al Arabyya al Iydariyya ;
- « Diplôme d'arabe classique ou diplôme al Loga al Arabiyya ;
- « Baccalauréat de l'enseignement secondaire. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 hija 1380 (12 juin 1961).

Dahir n° 1-61-224 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant prélèvement, au titre de l'année 1961, d'une somme de 10.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve au profit de la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1960.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le dahir n° 1-60-001 du 7 rejeb 1379 (6 janvier 1960) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1960,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions de dirhams (10.000.000 de dirhams) sera prélevée sur le fonds de réserve au titre de l'année 1961.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la première partie du budget général de l'État pour l'exercice 1960, chapitre 8 (recettes exceptionnelles, prélèvement sur le fonds de réserve).

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-223 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail et notamment de la convention n° 22 concernant le contrat d'engagement des marins (1926),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 168 de l'annexe I du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 168. — Le contrat d'engagement doit contenir des dispositions indiquant s'il est conclu pour une durée indéterminée ou pour un voyage.

« Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne doit pas être inférieur à un jour ouvrable.

« Le préavis doit être donné par écrit. Il peut être constitué soit par une lettre recommandée, soit par une lettre ordinaire dont copie doit alors être soumise à l'autorité maritime ou consulaire, soit enfin par une notification écrite signifiée en présence de deux témoins.

« Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage ..... »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'annexe I du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) est complété par un article 201 ter, rédigé comme suit :

« Article 201 ter. — Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

« Dans ce cas le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

**Dahir n° 1-61-082 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961)**  
**modifiant le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946)**  
**relatif aux congés annuels payés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés et les dahirs des 20 kaada 1365 (16 octobre 1946), 15 jourmada I 1371 (12 février 1952) et n° 1-60-209 du 18 ramadan 1380 (6 mars 1961) qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 3, le quatrième alinéa de l'article 3, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, le premier alinéa de l'article 29 et le premier alinéa de l'article 31 du dahir susvisé du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« 2° Après douze mois de services continus : au minimum, vingt « et un jours, comprenant au moins dix-huit jours ouvrables, la « durée du congé étant augmentée d'un jour et demi ouvrable par « mois supplémentaire de services continus jusqu'au 31 décembre « de l'année qui suit l'année grégorienne au cours de laquelle le « travailleur a été embauché ; ce congé est diminué, le cas échéant, « de la durée du congé qui aurait été pris au titre des dispositions « du paragraphe premier ci-dessus ;

« La durée du congé des jeunes travailleurs et apprentis, âgés « de moins de dix-huit ans, est fixée comme suit, d'après la durée « des services continus :

« 1° Après six mois de services continus : au minimum quinze « jours, dont au moins douze jours ouvrables, la durée du congé « étant augmentée de deux jours ouvrables par mois supplémentaire « de services continus ;

« 2° Après douze mois de services continus : au minimum trente « jours, comprenant au moins vingt-quatre jours ouvrables, la durée « du congé étant augmentée de deux jours ouvrables par mois sup- « plémentaire de services continus jusqu'au 31 décembre de l'année « qui suit l'année grégorienne au cours de laquelle le travailleur a « été embauché ; ce congé est diminué, le cas échéant, de la durée « du congé qui aurait été pris au titre des dispositions du paragra- « phe premier ci-dessus ;

« 3° A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année grégorienne qui suit l'expi- « ration du douzième mois de services continus et pour chaque année « grégorienne : au minimum trente jours de congé, comprenant au « moins vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit l'époque où le « salarié prend son congé ; le mois au cours duquel le jeune travail- « leur ou l'apprenti atteint dix-huit ans entre en ligne de compte « en totalité d'après ces bases pour le calcul de la durée du congé. »

« Article 5. — La durée du congé annuel légal, telle qu'elle est « fixée à l'article 3, est augmentée à raison d'un jour et demi ouvra- « ble par période entière, continue ou non de cinq ans de services « chez le même employeur ou dans le même établissement, sans « que cette augmentation puisse se cumuler avec l'augmentation de « la durée du congé résultant soit des usages, soit des stipulations « de conventions collectives ou de contrats individuels.

« Pour les jeunes travailleurs, et les apprentis visés à l'article 3, « la durée du congé sera augmentée de deux jours ouvrables par « période de cinq ans de services. »

« Article 29. — Le travailleur qui justifie avoir été occupé chez « le même employeur ou dans le même établissement pendant une « période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail et « inférieure à six mois, a droit, en cas de résiliation de son contrat, « à une indemnité compensatrice de congé correspondant à un jour « et demi par mois de travail. »

« Article 31. — Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe qui, « dans certaines villes ou localités, sont groupés dans une organisa- « tion dite « de contrôle de la main-d'œuvre flottante », bénéficie- « ront, à la fin de chaque année grégorienne, d'une indemnité « compensatrice de congé égale à un jour et demi de salaire par « période de vingt-six jours de travail effectif, continu ou discontinu « accomplie pour les employeurs appartenant à cette organisation. « Toutefois, pour les jeunes travailleurs et apprentis visés à l'arti- « cle 3, l'indemnité sera égale à deux jours de salaire pour la même « période de vingt-six jours. Les salariés qui, travaillant alternative- « ment et d'une manière intermittente dans des établissements diffé- « rents en raison de la nature de leur profession, justifient avoir été « occupés chez le même employeur ou dans le même établissement « d'une manière discontinue pendant au moins six jours de travail « effectif, recevront de cet employeur ou de cet établissement, à la « fin de chaque année grégorienne, une indemnité compensatrice de « congé calculée sur les bases ci-dessus. »

ART. 2. — Les services visés aux articles 3, 29 et 31 ci-dessus s'entendent des services effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-60-209 du 18 rama- dan 1380 (6 mars 1961) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les services visés à l'article 3 du dahir susvisé du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) s'entendent des services effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

**Dahir n° 1-61-159 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation et de la taxe de transaction à l'importation en faveur des orges de consommation importées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales pour le ravitaillement du pays.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 rejev 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les orges de consommation importées, sous le contrôle de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont exonérées de la taxe spéciale de 2,5 % *ad valorem* instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras et de la taxe de transaction à l'importation.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

**Dahir n° 1-61-253 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation en faveur des blés tendres importés du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 31 juillet 1962.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 rejev 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales »,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les blés tendres importés sous le contrôle de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 31 juillet 1962, sont exonérés de la taxe spéciale de 2,5 % *ad valorem* instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-265 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) modifiant le dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921) rendant applicable aux lots de colonisation le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 24 ramadan 1340 (22 mai 1922) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots ;

Vu les dahirs des 25 rejeb 1345 (29 janvier 1927), 14 ramadan 1346 (7 mars 1928) et 11 rejeb 1348 (13 décembre 1929) relatifs à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat ;

Vu le dahir du 27 ramadan 1348 (26 février 1930) accordant des facilités aux attributaires de lots de colonisation pour le paiement des droits de mutations desdits lots ;

Vu le dahir du 12 moharrem 1351 (18 mai 1932) relatif à l'alimentation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Vu le dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales, et notamment son article premier,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, paragraphe 4, du dahir susvisé n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — .....

« 4° Toutes opérations immobilières effectuées par des non Marocains portant sur des lots de colonisation constitués sur le domaine privé de l'Etat, à l'exclusion des lots situés à l'intérieur des périmètres urbains. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Décret n° 2-61-620 du 21 jourmada I 1381 (31 octobre 1961) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) et par le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu le décret n° 2-61-183 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) reconduisant pour une nouvelle période de six mois le système des sanctions administratives réprimant les infractions à la réglementation sur les prix ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du comité économique interministériel,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le système des sanctions administratives prévu par l'article 8 du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix est reconduit pour une nouvelle période de six mois se terminant le 6 mai 1962 inclus.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1381 (31 octobre 1961).

Pour le président du conseil

et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 761-60 du 15 juin 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du brevet d'arabe classique et du diplôme d'arabe classique.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat et notamment son article 20 tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-61-235 du 27 hija 1380 (12 juin 1961),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les études en vue du brevet d'arabe classique durent un an.

Les études en vue de chacune des deux parties du diplôme d'arabe classique durent également un an.

A l'expiration de chaque année d'études, les candidats doivent satisfaire à un examen dans les conditions fixées aux articles ci-dessous du présent arrêté.

L'inscription des candidats auprès de la faculté des lettres est obligatoire.

ART. 2. — Les candidats au brevet d'arabe classique doivent justifier du brevet d'études du premier cycle ou du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'aptitude à l'interprétariat ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent également être admis à subir les épreuves du brevet d'arabe classique, les candidats ayant parcouru le cycle des études secondaires jusqu'à la classe de seconde inclusivement ou justifiant d'un niveau équivalent.

ART. 3. — Les candidats à la première partie du diplôme d'arabe classique doivent être titulaires du brevet d'arabe classique. Les candidats à la deuxième partie du diplôme d'arabe classique doivent être titulaires de la première partie de ce diplôme.

## CHAPITRE PREMIER.

## DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 4. — L'enseignement en vue du brevet d'arabe classique comprend les disciplines suivantes : rédaction arabe, taarib, grammaire arabe, lecture expliquée, auteurs du programme d'arabe, lecture française ou espagnole, histoire du Maroc, géographie du Maroc, institutions musulmanes, droit musulman et taajim moderne.

ART. 5. — L'enseignement en vue de la première partie du diplôme d'arabe classique comprend les disciplines suivantes : littérature arabe (questions et auteurs), institutions musulmanes, histoire du monde musulman, philosophie, grammaire et philologie arabes, géographie du monde arabe, traduction (version), explication de texte de langue étrangère.

ART. 6. — L'enseignement en vue de la deuxième partie du diplôme d'arabe classique comprend les disciplines suivantes : littérature arabe (questions et auteurs), droit musulman, traduction (thème), rhétorique, langues étrangères (questions et auteurs).

ART. 7. — Sauf dispense accordée par le doyen de la faculté des lettres, l'assiduité aux cours est obligatoire.

## CHAPITRE II.

### DES EXAMENS.

#### Section I. — Brevet d'arabe classique.

ART. 8. — Le brevet d'arabe classique comporte des épreuves écrites et des épreuves orales :

##### Les épreuves écrites comprennent :

Rédaction arabe (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Taa'jim (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

Taarib avec vocalisation complète (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Histoire ou géographie ou institutions musulmanes au choix des candidats (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

##### Les épreuves orales comprennent :

Lecture et grammaire arabes (coefficient : 2) ;

Lecture française ou espagnole (coefficient : 1) ;

Interrogation sur les deux matières à option non choisies aux épreuves écrites (coefficient : 2) (soit coefficient 1 pour chaque interrogation) ;

Droit musulman (coefficient : 1).

#### Section II. — Diplôme d'arabe classique.

ART. 9. — L'examen en vue de la première partie du diplôme d'arabe classique comprend des épreuves écrites et des épreuves orales :

##### Les épreuves écrites comprennent :

Dissertation littéraire (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

Taarib (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Histoire ou philosophie au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

##### Les épreuves orales comprennent :

Explication d'un texte arabe (coefficient : 2) ;

Grammaire et philologie (coefficient : 1) ;

Histoire pour les candidats ayant subi à l'écrit une épreuve de philosophie ; ou philosophie pour les candidats ayant subi à l'écrit une épreuve d'histoire (coefficient : 2) ;

Géographie (coefficient : 1) ;

Explication d'un texte de français ou d'espagnol dans la langue étrangère choisie par le candidat (coefficient : 2) ;

Interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient : 2).

ART. 10. — L'examen en vue de la deuxième partie du diplôme d'arabe classique comprend des épreuves écrites et des épreuves orales :

##### Les épreuves écrites comprennent :

Explication d'un texte arabe (Naqd) (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Version (Taa'jim) (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Droit musulman (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Dissertation en langue étrangère (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

##### Les épreuves orales comprennent :

Littérature (questions spéciales du programme) (coefficient : 2) ;

Prosodie et rhétorique (coefficient : 1) ;

Explication d'un texte étranger (français ou espagnol) (coefficient : 1).

#### Section III. — Dispositions communes.

ART. 11. — Il y a deux sessions d'examen par an, la première en juin, la deuxième en octobre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

Les jours, heures et lieux d'examen sont fixés par le doyen de la faculté des lettres.

ART. 12. — Seuls sont admis à se présenter à la seconde session les candidats ajournés à la session de juin et ceux qui ont été autorisés par le doyen de la faculté à ne pas se présenter à la première session pour motifs graves.

ART. 13. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté. Les membres du jury des épreuves écrites et orales sont désignés par le recteur de l'université sur proposition du doyen de la faculté des lettres.

La valeur de chaque épreuve écrite ou orale est exprimée par une note de 0 à 20.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

Pour être admis, le candidat doit obtenir la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury.

ART. 16. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la session de juin est valable pour cette session et pour la session d'octobre suivant, l'admissibilité prononcée à la session d'octobre n'est valable que pour cette session.

ART. 17. — Les mentions « Passable », « Assez bien », « Bien », « Très bien », sont attribuées aux candidats admis dans les conditions suivantes :

« Passable », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ART. 18. — A titre transitoire, pendant l'année universitaire 1960-1961 pourront seuls être admis à subir les épreuves du brevet d'arabe classique les candidats qui se sont présentés sans succès à cet examen.

ART. 19. — A titre transitoire, deux sessions de rattrapage seront organisées en juin et octobre 1961 en faveur des candidats qui se sont déjà présentés sans succès au diplôme d'arabe classique « ancienne formule ». Les programmes seront ceux qui étaient en vigueur en 1959-1960. Les candidats ajournés à ces sessions de rattrapage seront autorisés pour les sessions de juin et octobre 1962 seulement, à se présenter directement à la deuxième partie du diplôme d'arabe classique « nouvelle formule ».

Rabat, le 15 juin 1961.

Le ministre de la santé publique,  
chargé de l'éducation nationale,

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 570-61 du 20 octobre 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. — .....

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
.....		
République dominicaine .....	45,915	9,948
Roumanie .....	9,27	3
Royaume-Uni .....	7	3
.....		

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 octobre 1961.

MOHAMED EL FASSI EL HALFAOUI,

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-291 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1961.

LQWANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Oujda est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

\* \* \*

### Budget spécial de la province d'Oujda.

Exercice 1961.

(En dirhams.)

#### A. — RECETTES.

##### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations .....	612.310
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	33.000
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>645.310</b>

#### B. — DÉPENSES.

##### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

##### Section I. — Personnel.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire .....	36.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles .....	1.960

##### Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....	5.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .....	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances .....	12.600
Art. 9. — Assurances du personnel .....	7.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage .....	38.150

##### Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien .....	335.920
--------------------------------------	---------

Arrêté interministériel n° 495-61 du 6 septembre 1961 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation réglementant les ventes publiques de meubles.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger les dispositions du dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone et la province précitées.

Rabat, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

M'HAMED DOURI.

Le ministre de la justice,

M'HAMMED BOUCETTA.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Référence :

Dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919) sur les ventes publiques de meubles publié au Bulletin officiel n° 343, du 19 mai 1919, modifié par les dahirs des 26 hita 1365 (20 novembre 1946), 24 ramadan 1350 (2 février 1932), 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) et complété par le dahir du 12 jourmada I 1376 (15 décembre 1956).

## Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs ..... 25.000

## Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .... 33.000

## Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues ..... 16.400  
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues .. 180

## Section VII.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales ..... 133.100

TOTAL des dépenses ..... 645.310

## RÉCAPITULATION.

Total des recettes ..... 645.310  
Total des dépenses ..... 645.310

EXCÉDENT de recettes ..... Néant.

**Dahir n° 1-61-268 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Casablanca.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Casablanca pour l'exercice 1960 :

Recettes ..... 4.198.720,24 DH  
Dépenses ..... 3.721.435,32 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre dirhams, quatre-vingt-douze francs (477.284,92 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme d'un million quatre cent neuf mille trois cent soixante-treize dirhams, quatre-vingts francs (1.409.373,80 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Casablanca.

## PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

## CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice 1960 ..... 477.284,92

## Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1955 ..... 2.391,86  
Art. 3. — Prestations 1956 ..... 7.558,20  
Art. 4. — Prestations 1957 ..... 22.731,02  
Art. 5. — Prestations 1958 ..... 71.071,52  
Art. 6. — Prestations 1959 ..... 202.669,80  
Art. 7. — Prestations 1960 ..... 1.102.951,40

TOTAL des recettes ..... 1.886.658,72

## DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Restes à payer des exercices clos ..... 18.454,25

## Report de crédits.

Art. 2. — Travaux neufs ..... 169.790,34  
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat ..... 217.085,07  
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 59.883,32

## Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 5. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..... 3.600,00  
Art. 6. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances ..... 26.400,00  
Art. 7. — Travaux d'entretien ..... 23.068,96

TOTAL des dépenses ..... 518.281,94

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

**Dahir n° 1-61-290 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Fès.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1960 :

Recettes ..... 2.730.946,62 DH  
Dépenses ..... 2.247.934,53 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre cent quatre-vingt-trois mille douze dirhams, neuf francs (483.012,09 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux dirhams, vingt-neuf francs (597.582,29 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Fès.

## PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

## CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice 1960 ..... 483.012,09  
Art. 2. — Prestations 1955 ..... 1.589,39  
Art. 3. — Prestations 1956 ..... 2.447,82  
Art. 4. — Prestations 1957 ..... 5.536,90  
Art. 5. — Prestations 1958 ..... 45.526,38

Art. 6. — Prestations 1959 .....	113.113,00
Art. 7. — Prestations 1960 .....	429.196,00
Art. 8. — Recettes accidentelles .....	172,80
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>1.080.594,38</b>

## DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	141.051,00
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs .....	296.305,41
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat .....	78.998,06
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	10.871,83
<b>TOTAL des dépenses .....</b>	<b>527.226,30</b>

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-210 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Ouarzazate.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1960 :

Recettes .....	1.855.706,78 DH
Dépenses .....	1.148.485,12 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de sept cent sept mille deux cent vingt et un dirhams, soixante-six francs (707.221,66 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de vingt-neuf mille sept cents dirhams, quatre-vingts francs (29.700,80 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Ouarzazate.

## PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1960 ....	707.221,66
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1956 .....	1.559,90
Art. 3. — Prestations 1957 .....	2.040,00
Art. 4. — Prestations 1958 .....	2.140,00

Art. 5. — Prestations 1959 .....	5.320,00
Art. 6. — Prestations 1960 .....	18.640,00
Art. 7. — Recettes accidentelles 1960 .....	0,90
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>736.922,46</b>

## DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .....	114.703,10
Report de crédits.	
Art. 2. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	31.711,88
Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art. 3. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances .....	14.663,10
Art. 4. — Travaux d'études .....	60.000,00
Art. 5. — Travaux d'entretien des pistes et points d'eau .....	200.000,00
<b>TOTAL des dépenses .....</b>	<b>421.078,08</b>

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-267 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Al Hoceima.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Al Hoceima pour l'exercice 1960 :

Recettes .....	26.700,00 DH
Dépenses .....	123.891,18 DH

faisant ressortir un excédent de dépenses de quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-onze dirhams, dix-huit francs (97.191,18 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent vingt dirhams (281.420 DH) représentant les restes à recouvrer de l'exercice 1960.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Al Hoceima.

## PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de dépenses de l'exercice 1960 ....	97.191,18
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1960 .....	281.420,00
<b>TOTAL des recettes .....</b>	<b>184.228,82</b>

## DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

## Report de crédits.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Travaux neufs .....	61.549,93
--	-----------

TOTAL des dépenses .....	61.549,93
--------------------------	-----------

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Al Hoceima sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-288 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) autorisant les municipalités de Rabat et de Tétouan à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les délibérations des conseils communaux intéressés,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes ci-après désignées sont autorisées à contracter auprès de la Caisse de dépôt et de gestion les emprunts ci-après :

Rabat : 3.370.000 dirhams à dix ans ;

Tétouan : 1.500.000 dirhams à dix ans.

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

## Rabat :

Extension et modernisation du réseau d'électricité (1.200.000 DH) ;

Installation d'une télécommande pour l'éclairage public (350.000 dirhams) ;

Construction d'un garage pour le matériel automobile de collecte des ordures ménagères (300.000 DH) ;

Réalisation d'un plan d'urbanisme (500.000 DH) ;

Extension et modernisation du réseau d'eau (1.020.000 DH) ;

Tétouan : travaux de distribution d'eau (1.500.000 DH).

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Décret n° 2-61-372 du 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Casablanca).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-183 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Casablanca), tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la demande du gouverneur de la province de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province de Casablanca, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL correspondant aux communes urbaines ou rurales désignées ci-après	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Cercle des Chaouïa-Nord. Casablanca.</i> Bureau du caïdat des Médiouna et Oulad Ziane.	Souk-el-Had-des-Soualem-Trifia, Déroua, Souk-el-Had-des-Moualine-el-Oued, Dar-Bouazza, Bouskoura, Tit-Mellil et Médiouna.	Caïd des Médiouna—Oulad-Ziane.
<i>Mohammedia.</i> Services municipaux ..... Bureau du caïdat des Zenatta ..	Mohammedia. Aïn-Harrouda, Sidi-Moussa-Benâli et Louizia.	Pacha de la ville de Mohammedia. Caïd des Zenatta.
<i>Ben-Slimane.</i> Bureau du caïdat des Ziaïda .... Id.	Ben-Slimane. Souk-Sebt-des-Feddalate, Siaïda-de-la-Forêt et Souk-Tleta-des-Ziaïda.	Caïd des Ziaïda (chef du centre). Caïd des Ziaïda.
<i>Cercle des Chaouïa-Centre. Berrechid.</i> Bureau du pachalik ..... Id.	Berrechid. La-Jaema-Rîjah, Sidi-el-Mekki, Oulad-Harriz-du-Sahel et Nouassèr.	Pacha de Berrechid (chef du centre). Pacha de Berrechid.
<i>Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou, Rhnimiyne et Sidi-Saïd-Mâachou.	Caïd des Hédami Oulad-Abbou.
<i>El-Gara.</i> Bureau du caïdat des M'Dakra .. Id.	El-Gara. Souk-Tleta-des-Oulad-Sebbah, Souk-Tnine-des-Oulad-Ali, Souk-Sebt-des-Mellila et Bir-Guettara.	Caïd des M'Dakra (chef du centre). Caïd des M'Dakra.
<i>Cercle de Benahmed. Benahmed.</i> Bureau du cercle ..... Id.  Id. Id.	Benahmed. Aïn-Dorbane, Souk-el-Arba-de-Bouguergouh et Ras-el-Aïn. Sidi-Hajjaj, Mrizig et Souk-Tleta-des-Oulad-Farès, Mgarto, Souk-Sebt-des-Oulad-Mhammed et Loulad.	Caïd, chef du centre. Caïd des M'Lal.  Caïd des Oulad-M'Lal. Oulad Caïd des Mâarif-Oulad-Mhammed.
<i>Cercle des Chaouïa-Sud. Settat.</i> Services municipaux ..... Bureau du cercle ..... Id.	Settat. Sidi-el-Aïda et Aïn-Nzarh. Rima, Souk-Tleta-des-Oulad-Srhir, Guissèr, Souk-Tnine-de Toulalèt, Sidi-Rahhal et Mechrâ-Benâbbou.	Pacha de la ville de Settat. Caïd des M'Zamzas. Caïd des Oulad-Bouziri-Sidi-ben-Daoud.
<i>Ouled-Saïd</i> ..... Bureau du caïdat.	Oulad-Saïd, Souk-Khemis-des-Gdana et Souk-el-Had-des-Mzoura.	Caïd des Oulad-Saïd.
<i>El-Borouj</i> ..... Bureau du caïdat.	Krakra, Souk-el-Arba-des-Oulad-Bouâli, El-Borouj, Souk-Jdid-des-Beni-Khloug, Souk-Sebt-des-Oulad-Friha et Dar-Chaffai.	Caïd des Beni-Meskine. -
<i>Cercle de Khouribga. Khouribga.</i> Services municipaux ..... Bureau du cercle .....  Id.	Khouribga. Souk-el-Arba-des-Oulad-Azzouz, Souk-Sebt-des-Fokra, Oulad-Abdoun et Souk-Jemaâ-des-Mfassiss. Boujniba, Souk-Sebt-des-Beni-Ikhlef et El-Goufaf.	Pacha de la ville de Khouribga. Caïd des Ouled-Bahr-Sghar.  Caïd des Ouled-Bahr-Kbar.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL correspondant aux communes urbaines ou rurales désignées ci-après	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<p><i>Cercle d'Oued-Zem.</i> Oued-Zem. Bureau du cercle .....     <i>id.</i>     <i>id.</i>     <i>id.</i></p>	<p>Oued-Zem. Beni-Smir. Souk-el-Arba-des-Mâadna, Souk-Sebt-de-Dechra-Braksa et Souk-el-Had-des-Oulad-Fennane. Aït-Atmmar, Souk-Tnine-des-Oulad-Bour-Hadi et Souk- Tleta-des-Gnadiz.</p>	<p>Caïd, chef du centre. Caïd des Beni-Smir. Caïd des Smala.  Caïd des Beni-Khirane.</p>
<p><i>Boujad.</i> Bureau du caïdat .....     <i>id.</i>     <i>id.</i></p>	<p>Boujad. Tacheraft, Souk-Tleta-des-Beni-Zranetil et Souk-el-Had- des-Beni-Batao. Souk-Tleta-des-Chougrane.</p>	<p>Caïd, chef du centre. Caïd des Oulad-Youssef-Beni-Batao.  Caïd des Chougrane-Rouached.</p>
<p><i>Cercle d'El-Jadida.</i> <i>El-Jadida.</i> Services municipaux ..... <i>El-Jadida.</i> Bureau du cercle .....     <i>id.</i></p>	<p>El-Jadida.  Moulay-Abdallah, Sebt-des-Oulad-Hassine et Sidi-Smaïl. Tleta-des-Oulad-Rhameh, Had-des-Oulad-Aïssa et Sebt- Sais.</p>	<p>Pacha de la ville d'El-Jadida.  Caïd des Oulad-Bouaziz-Nord et centre. Caïd des Ouled-Bouaziz-Sud.</p>
<p><i>Oued-Frej</i> ..... Bureau du caïdat.</p>	<p>Khemis-Mtouh, Had-des-Oulad-Frej et Tleta-des-Oulad- Hamdane.</p>	<p>Caïd des Oulad-Frej.</p>
<p><i>Cercle d'Azemmour.</i> <i>Azemmour.</i> Services municipaux ..... Bureau du cercle .....</p>	<p><i>Azemmour.</i> Bir-Jdid, Tnine-des-Chtouka et Had-des-Haouzia.</p>	<p>Pacha de la ville d'Azemmour. Caïd des Chiadma-Chtouka-Haouzia.</p>
<p><i>Cercle de Sidi-Bennour.</i> <i>Sidi-Bennour.</i> Bureau du cercle .....     <i>id.</i>     <i>id.</i>     <i>id.</i></p>	<p>Had-des-Aounate, Arba-Aounate et Khemis-Ksiba. Sebt-Mâarif et Arba-Amrane. Mtal et Sidi-Bennour. El-Koudia et Sebt-de-Beni-Hellal.</p>	<p>Caïd des Aounate. Caïd des Ouled-Amrane. Caïd des Ouled-Bouzerara-Sud. Caïd des Ouled-Bouzerara-Nord.</p>
<p><i>Cercle de Zemamra.</i> <i>Zemamra.</i> Bureau du cercle .....     <i>id.</i></p>	<p>Khemis-des-Zemamra et Saniate-Benrkig. Tnine-Rharbâa.</p>	<p>Caïd des Oulad-Amor-Ghénadra. Caïd des Oulad-Amor-Gharbia.</p>

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-61-367 du 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961) déclarant d'utilité publique la construction sur la route principale n° 24 de la voie d'évitement du centre de Beni-Mellal, entre les P.K. 282+850 et 288+604, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 18 novembre 1960 au 19 janvier 1961 dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction sur la route principale n° 24 de la voie d'évitement du centre de Beni-Mellal, entre les P.K. 282+850 et 288+604.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
1	« Domaine arboricole de la Saïma », titre foncier n° 255 T.	Société agricole et immobilière du Moyen Atlas, route de Kasba-Tadla, Beni-Mellal.	11	60		14 orangers et 1 olivier.
2	id.	id.	47	75		Labour.
3	Non titrée.	Si Ahmed ben Layati, quartier n° 2, Beni-Mellal.	80	65		45 oliviers et 1 pêcher.
4	id.	MM. Maati ben Naceur ben Soultana et Hadj Haddou ben Hamadi Larbi, quartier n° 2, Beni-Mellal.	25	25		29 oliviers.
5	id.	M. Maati ben Allal ben Bouziane, rue de Khouribga, Beni-Mellal.	1	55		3 oliviers.
6	id.	MM. Hadj Haddou ben Hamadi Larbi et Mohamed ben Rahoui et consorts, quartier n° 2, Beni-Mellal.	43	35		10 oliviers, 6 orangers et 1 pêcher.
7	id.	M. Mohamed ben Djillali ben Mekki, quartier n° 4, Beni-Mellal.	41	80		8 oliviers.
8	id.	M. Kaddour ben Chleïh, quartier n° 2, Beni-Mellal.	20	35		Labour.
9	id.	M. Pello Marie-Joseph, route de Kasba-Tadla, Beni-Mellal.	24	90		62 orangers.
10	id.	MM. Salah ben Jouaille et Hadj Mouloud ben Jouaille, quartier n° 1, Beni-Mellal.	65	00		Labour.
11	Non titrée.	M. Cherki ben Ou Zemmour, quartier Bab-Flouh, Beni-Mellal.		12		Labour.
12	id.	M. Hadj Khalifa ben Azzouz, quartier, n° 2, Beni-Mellal.	16	85		14 oliviers.
13	id.	MM. Hadj el Kebir et Kaddour ben Chleïh, quartier n° 3, Beni-Mellal.	48	85		53 oliviers, 9 grenadiers, 8 figuiers et 1 mûrier.
14	id.	M. Pello Marie-Joseph, route de Kasba-Tadla, Beni-Mellal.	1	86		4 oliviers.
15	id.	M. Hadj Haddou ben Hamadi Larbi, quartier n° 2, Beni-Mellal.	47	55		30 oliviers, 7 figuiers et 1 abricotier.
16	id.	M <sup>mes</sup> Hadda, Fetoma et Izza benat Hamadi, quartier n° 2, Beni-Mellal.	25	75		26 oliviers et 1 abricotier.
17	id.	M. Allal ben Hadda Hammou, quartier n° 2, Beni-Mellal.	24	50		37 oliviers
18	« El Menboua », réquisition n° 1270 T.	MM. Bouabid ben Hamadi ben Cheikh, Salah ben Hamadi ben Cheikh, Abdelkader ben Hamadi ben Cheikh ; M <sup>mes</sup> Fattouma bent Hamadi ben Cheikh, Izza bent Hamadi ben Cheikh, Hadda bent Hamadi ben Cheikh, Zahra bent Hamadi ben Cheikh, Meriem bent Hamadi ben Cheikh, Mahjouba bent Salah Essaïdia ; MM. Chegdali ben Mohamed ben Hamadi, Ahmed ben Mohamed ben Hamadi ; M <sup>mes</sup> Fatima bent Mohamed ben Hamadi, Damia bent Mohamed ben Hamadi, Mouloudia bent Mohamed ben Hamadi,	77	00		54 oliviers, 2 abricotiers et 4 ifs.
	Ou réquisition n° 523 T. (en état d'opposition réciproque).	ou MM. M'Hamed ben Larbi ben Lemouadden, Abdelkader ben Larbi ben Lemouadden, Lekbir ben Larbi ben Lemouadden et M <sup>me</sup> Aïcha bent Bouazza.	8	50		
19	Non titrée.	M. Hamadi Brahim Chmicha, quartier n° 3, Beni-Mellal.		13		Labour.
20	id.	MM. Hadj Haddou ben Hamadi Larbi et Mohamed ben Errahoui et consorts, quartier n° 2, Beni-Mellal.	47	45		27 oliviers, 3 figuiers, 5 grenadiers et 10 cognassiers.
21	id.	Si Mohamed Ezzehouani, rue de Khouribga, Beni-Mellal.	43	32		12 figuiers, 1 pêcher et 1 mûrier.
22	id.	MM. Hadj Haddou ben Hamadi Larbi et Salah ben Lezkar, quartier n° 2, Beni-Mellal.	2	70		9 oliviers et 1 grenadier.
23	id.	M. Khalifaould Baba Jeddi, rue de Khouribga, Beni-Mellal.	15	25		15 figuiers, 1 pêcher, 12 orangers et 1 olivier.
24	id.	M <sup>me</sup> Rquia bent Hamadi Cherifa, quartier n° 4, Beni-Mellal.	5	40		7 oliviers.
25	id.	M. Jabeur ben Hammou Cherifa, quartier n° 4, Beni-Mellal.	1	03		Labour.
26	id.	M. Mohamed ben Addi, quartier n° 4, Beni-Mellal.	40	60		30 figuiers et 21 oliviers.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
27	id.	M. Kabbour ben Allal ben Soultana, quartier n° 1, Beni-Mellal.	72	85		Friche.
28	id.	M. Hamadi M'Hamed, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		Noualla.
29	id.	M. Salah ben Zeroual Louisfi, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		id.
30	id.	M. Rahal, cycliste, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.	1	50		id.
31	id.	M. Khalifa ben Aouda, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		id.
32	id.	M. Abdelkader ben Salah Louisfi, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		id.
33	id.	Si Bouazza Lousfi, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		id.
34	id.	M. Hamadi ben Labbib, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.		50		id.
35	id.	M. Hamadi ben Lambardi Saïdi, douar Aït Thaïch, Beni-Mellal.	1	00		id.
36	id.	M. Hadj Mohamed ben Hadj Abdelouheb Benjelloun, 87, rue de Strasbourg, Casablanca, et héritiers de Hassan ben Dreoua, quartier n° 5, Beni-Mellal.	49	60		31 oliviers, 4 grenadiers et 4 cognassiers. Labour.
37	id.	M. Larbi ben Si Abderahman Loubia, quartier Hamria, Beni-Mellal.	1	60		
38	id.	M. Allal ben Salah ben Bouabid, quartier n° 4, Beni-Mellal.	26	50		19 orangers, 8 oliviers et 43 pruniers.
39	id.	Les Habous et M. Khalifa ben Ahmed, Beni-Mellal.	67	95		38 orangers.
40	id.	M. Maati ben Mohamed Smiri Hamria, Beni-Mellal.	14	50		1 greffe d'olivier.
41	id.	M. Ahmed ben Mohamed Smiri Hamria, Beni-Mellal.	52	25		13 oliviers.
42	id.	M. Ahmed ben Mouloud Smiri Hamria, Beni-Mellal.	1	60		1 olivier.
43	id.	M. Maati ben Abbès, quartier n° 1, Beni-Mellal.	10	30		10 oliviers et 10 grenadiers.
44	id.	id.	19	90		11 oliviers.
45	id.	M. Abad ben Mouloud, quartier n° 4, Beni-Mellal.	19	20		11 oliviers.
46	id.	M. Bouabid ben Abbès, quartier n° 4, Beni-Mellal.	25	30		27 oliviers.
47	id.	M. Mohamed ben Ahmed ben Alla, quartier n° 4, Beni-Mellal.	24	00		3 abricotiers, 25 oliviers, 2 pruniers et 2 poiriers.
48	id.	M. Ahmed ben Mohamed ben Errahmani, Bab Marrakech, Beni-Mellal.	7	35		8 oliviers.
49	id.	M. Khalifa ben Bouzekri ben Cherou Bouachouch, Beni-Mellal.	9	50		8 oliviers.
50	Non titrée.	M. Ahmed ben Mohamed ben Errahmani, Bab Marrakech, Beni-Mellal.	29	80		29 oliviers.
51	id.	Si Kabbour ben Si Ahmed ben Lefqui, Abattoirs, Beni-Mellal.	23	35		13 oliviers.
52	id.	MM. Caïd Mohamed ben Hamadi Salem, Hamadi Allal et Ahmed Allal, quartier n° 4, Beni-Mellal.	26	80		22 oliviers.
53	id.	M. Aït Khalifa ben Salah ben Lyazid, quartier n° 4, Beni-Mellal.	23	95		6 grenadiers et 1 figuier.
54	id.	M <sup>me</sup> Halima bent Naouch et Fetoma bent Naouch, quartier n° 5, Beni-Mellal.	41	60		Labour.
55	id.	M. Aït Khalifa ben Salah ben Lyazid, quartier n° 4, Beni-Mellal.	50	35		id.
56	id.	M. Caïd Lekbir Enemaoui, Souk Sebt des Oulad Nemaoui.	74	70		31 oliviers.
57	id.	Si Maati ben Si Ahmed ben Lefqui, Abattoirs, Beni-Mellal.	1	30		2 oliviers.
58	id.	Si Kabbour ben Si Ahmed ben Lefqui, Abattoirs, Beni-Mellal.	36	30		21 oliviers.
59	id.	M. Abdelkrim ben Souda, route de Sefrou, Fès.	27	15		Labour.
60	id.	M. Ahmed ben Larbi, quartier n° 5, Beni-Mellal.		10		1 olivier.
61	id.	M. Hadj Mohamed ben Hadj Abdelouahed Benjelloun, 87, rue de Strasbourg, Casablanca.	26	80		36 oliviers.
62	id.	id.	4	15		5 oliviers.
63	id.	M. Abdelkader ben Salah ben Bouabid, quartier n° 4, Beni-Mellal.	5	20		11 oliviers et 1 figuier.
64	id.	Si Hassan ben Boujema Mesfioui, route de Sidi-Jabeur, Beni-Mellal.	10	65		12 orangers, 1 olivier et 34 cyprès.
65	id.	M. Abdelkrim ben Souda, route de Sefrou, Fès.	22	01		Friche.
66	id.	Si Hassan ben Boujema Mesfioui, route de Sidi-Jabeur, Beni-Mellal.	2	17		17 cyprès et 1 pommier.
67	id.	M. Abdelkrim ben Souda, route de Sefrou, Fès.	34	25		Labour.
68	id.	M <sup>me</sup> Rabha bent Larbi ben Korchi, quartier n° 4, Beni-Mellal.	18	95		5 orangers.
69	id.	M. Hamadi Allal Debdoubi, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	25	35		32 oliviers.
70	id.	M. Salah Bouziane, Dar Ejdid, Beni-Mellal.		80		2 abricotiers et 5 ifs.
71	id.	id.	2	30		7 figuiers et 6 ifs.
72	id.	M. M'Hamed ben Lachheb, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	3	80		1 figuier, 11 ifs et 1 grenadier.
73	id.	M. Omar ben Lefqui ben Rahal, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	1	25		5 grenadiers et 7 ifs.
74	id.	MM. El Kebir bel Hadj et Hadj Haddou ben Hamadi Larbi, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	4	25		5 oliviers.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétaires	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
75	Non titrée.	MM. Hadj Haddou ben Hamadi Larbi et Ould Fdila et Fatna Bouzekri, Djidda, Beni-Mellal.	26	00		32 oliviers.
76	id.	M. El Kebir bel Hadj, Dar Ejdida, Beni-Mellal.	22	35		24 oliviers.
77	id.	M <sup>me</sup> Aïcha bent Bouzekri, Dar Ejdida, Beni-Mellal.	14	10		10 oliviers.
78	id.	M. Cheikh Allal ben Kaddour, quartier n° 4, Beni-Mellal.	11	35		14 oliviers et 8 grenadiers.
79	id.	M. Hamadi Haddou ben Djillali, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	6	10		6 oliviers et 2 grenadiers.
80	id.	M <sup>me</sup> Rabha bent Larbi ben Korchi, quartier n° 4, Beni-Mellal.	23	70		40 orangers et 40 greffes d'oliviers.
81	id.	M. Hamadi Sghir ould Achibat, Bouachouch, Beni-Mellal.	5	05		5 oliviers.
82	id.	M <sup>me</sup> Fatna Bouzekri bel Hadj, Dar Ejdida, Beni-Mellal.	2	08		3 oliviers.
83	id.	M. Mohamed ben Hamadi Allal et consorts, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	5	95		11 orangers, 3 pruniers et 3 pommiers.
84	id.	MM. Haddou ben Salah ben El Hadj Larbi Aouinat, Sidi Jabeur, et Ahmed ben Salah ben El Hadj Larbi, quartier El-Amria, maison 54, derb n° 1.	11	15		20 orangers et 1 pommier.
85	id.	M. Aït Kabbour ben Ahmed ben Omar, quartier n° 2, Beni-Mellal.	7	30		9 oliviers.
86	id.	M. Mouloud ben Kabbour, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	7	75		9 oliviers.
87	id.	M. Cheikh Allal ben Kaddour, quartier n° 4, Beni-Mellal.	10	75		16 oliviers.
88	id.	M. Mustapha ben Abderrahmane, route de Marrakech, Beni-Mellal.	3	75		6 oliviers.
89	id.	M. Mohamed ben Bouzekri, quartier Bab-Flouh, Beni-Mellal.	6	00		7 oliviers.
90	id.	M. Mohamed ben Larbi et consorts, quartier n° 2, Beni-Mellal.	31	50		Labour.
91	id.	MM. Mohamed ben Laabid ben Hadj Azouz et Mohamed ben Errahmani, Ouled Hamdane, Beni-Mellal.	2	75		1 olivier.
92	id.	M. Haddou bel Hadj ben Kacem, quartier n° 5, Beni-Mellal.	66	70		67 oliviers.
93	id.	M. Ahmed ben El Boudali, Ouled Ahmed, Beni-Mellal.	17	75		17 oliviers.
94	id.	MM. Mohamed ben Laabid ben Hadj Azouz et Mohamed ben Errahmani, Ouled Hamdane, Beni-Mellal.	2	70		Labour.
95	id.	M. Ben Ali ben Bouchaïb, quartier n° 4, Beni-Mellal.	36	95		id.
96	id.	M. Haïdas ben Sghir, douar Ouled Atto, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	20	25		Labour.
97	id.	M. Haïdas bel Hadj Bouazza, douar Ouled Atto, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	25	46		id.
98	« Jenan ben Allal », titre foncier n° 167 T.	M. Arnaud Louis, Beni-Mellal.	1	00	85	id.
99	Non titrée.	M. Hadj Mehdi ben Boujemaa Mesfioui, rue du Pacha, Beni-Mellal.	55	05		46 oliviers.
100	id.	id.	10	75		4 nouallas.
101	id.	M. Mohamed ben Brahim, quartier Kniba, Beni-Mellal.	5	40		21 grenadiers, 1 mûrier et 1 cognassier.
102	id.	M. M'Hamed ben Mouloud, douar Ouled Slimane, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	3	50		1 olivier, 1 grenadier et une maison en pisé.
103	id.	id.		30		Construction en mokkdar.
104	id.	M. Khalifa ben Azzouz, douar Sghir Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	2	70		Labour.
105	id.	id.	20	35		28 oliviers.
106	id.	M. Ahmed ben L'Houcine Ezayani, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.		56		2 oliviers.
107	id.	id.	19	40		4 figuiers, 5 oliviers et 4 orangers.
108	id.	M. M'Hamed ben Assou Essahraoui, douar Aït Tisli ou Arbia, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	26	40		2 oliviers et 1 figuier.
109	id.	M. Moha ou Baba Essahraoui, chez M. Doerfler, Beni-Mellal.	3	35		2 oliviers.
110	id.	M. Abdelkader ben Salah, douar Ouled Atto, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	5	30		5 oliviers et 1 pommier.
111	id.	M <sup>me</sup> Lala Fetoma bent Salah, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	34	35		30 oliviers.
112	id.	M. Hamadi el Maati Lemghili, douar Ouled Atto, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	14	80		Labour.
113	id.	Héritiers de Bouzekri ben Khoumri, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	6	55		6 oliviers et 1 pommier.
114	id.	M. Khalifa ben Azouz, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	45	80		31 oliviers et 3 pommiers.
115	id.	MM. Bouzekri ben Mohamed et Salah ben Bouzekri, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	11	55		24 oliviers.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
			HA.	A.	CA.	
116	id.	M. El Maati ben Salah ben Lefhil, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	8	69		7 oliviers.
117	id.	Si Abdelkader ben Maati, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	2	45		5 oliviers.
118	id.	Si Horma ben Sghir, Beni-Mellal.	60	30		Labour.
119	id.	M. L'Houcine ben Abdellah, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.		72		1 abricotier et 1 pied de vigne.
120	id.	MM. Mohamed ben Bouzekri, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal et Soussan Haïm, place de la Gendarmerie, Beni-Mellal.	1	39	50	121 oliviers, 15 grenadiers, 7 figuiers, 3 orangers, 1 pommier et 1 abricotier.
121	id.	Si H'Mida ben Mohamed Guerbes, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.		61		1 olivier.
122	id.	Si Jabeur ben Mohamed Guerbes, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	45	80		61 oliviers et 1 abricotier.
123	id.	Si Bouzekri ben Mohamed Guerbes, douar Ouled Zahra, fraction Ouled Ayad, tribu Beni Mellal.	22	75		Labour.
124	id.	M. Lafon Jean-Baptiste, Beni-Mellal.	11	35		id.
125	id.	M. Mohamed ben Bouzekri, Bab Ftouh, Beni-Mellal.	11	65		id.
126	id.	Sergent Amegh Chaoui, Tchira, Beni-Mellal.	5	70		id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1381 (18 octobre 1961).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 869-61 du 17 octobre 1961 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) ;

Considérant que des permis de recherche périmés depuis juillet 1958 n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de réattribution et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis à l'exclusion toutefois des permis de 2<sup>e</sup> catégorie n°s 9019, 12.446, 12.997, 12.998, 13.063, 13.414, 13.416, 13.417, 13.418, 13.843, 15.093, 15.965, 17.628 et du permis de 3<sup>e</sup> catégorie n° 17.987,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de recherche portant sur les terrains visés plus haut pourront être déposés au service des mines à Rabat, à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision seront considérées comme simultanées. L'attribution du permis sera faite par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande après enquête du service des mines et étude du programme de travaux qui devra être déposé au moment de la demande.

ART. 3. — Le terrain sera rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article 2.

L'ordre de priorité entre les demandes déposées après cette période sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche.

Rabat, le 17 octobre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 octobre 1961 ouvrant un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales.**

#### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-58-1351 du 2 rejeb 1378 (12 janvier 1959) portant prorogation du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours ouvert aux candidats de nationalité marocaine pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales aura lieu les 27 et 28 décembre 1961, à Rabat.

**ART. 2.** — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux au minimum.

**ART. 3.** — Ce concours est ouvert à tous les candidats marocains du sexe masculin, âgés de dix-huit à trente ans et dont le degré d'instruction est du niveau du brevet élémentaire. La limite d'âge peut être reculée à trente-cinq ans pour les candidats ayant accompli des services civils valables ou validables pour la retraite.

**ART. 4.** — Les demandes des candidats accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives) à Rabat, avant le 27 novembre 1961, date de clôture du registre d'inscription.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- 1° Demande de participation ;
- 2° Extrait d'acte de naissance ;
- 3° Certificat médical ;
- 4° Extrait de casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Copie de diplômes ou certificat de scolarité.

Rabat, le 11 octobre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur.

BOUTALEB.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 3 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1962 et 1963 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 chaoual 1364 (13 septembre 1945) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires

et les commissions d'avancement tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 safar 1367 (30 décembre 1947), 9 joumada I 1370 (16 février 1951) et 25 ramadan 1371 (18 juin 1952) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1962 et 1963 aura lieu le jeudi 30 novembre 1961.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

a) Cadre des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police constituant trois grades (le grade de commissaire divisionnaire est mentionné pour mémoire, un seul fonctionnaire étant actuellement titulaire du grade) ;

b) Cadre des officiers de police principaux et officiers de police constituant deux grades ;

c) Cadre des officiers de paix principaux et officiers de paix constituant deux grades ;

d) Cadre des officiers de police adjoints constituant un seul grade ;

e) Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police constituant deux grades ;

f) Cadre des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix constituant quatre grades (ces deux dernières catégories formant un seul grade) ;

g) Cadre des agents spéciaux expéditionnaires constituant un seul grade.

**ART. 3.** — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants, pour lesquels le nombre est réduit à deux :

Officiers de police principaux ;

Officiers de paix principaux ;

Agents spéciaux expéditionnaires.

**ART. 4.** — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats, elles devront être déposées au service central de la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, section contentieux), le 8 novembre 1961, au plus tard.

**ART. 5.** — Le dépouillement des votes aura lieu le 8 décembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

**ART. 6.** — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

M. Benabdallah Mohamed, commissaire de police en fonction au service central du personnel et du budget, président ;

M. Majlal Mohamed, officier de police en fonction au service central du personnel et du budget ;

M. Rouane Mohamed, officier de police en fonction au service central du personnel et du budget.

Rabat, le 3 octobre 1961.

MOHAMED OUFKIR.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 3 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein d'une commission administrative paritaire.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté directorial du 23 janvier 1960 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de différents cadres de la direction générale de la sûreté nationale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de différents cadres de la direction générale de la sûreté nationale est fixée au 9 novembre 1961.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes pour le cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau constituant quatre grades (le grade de secrétaire sténodactylographe et celui d'employé de bureau sont mentionnés pour mémoire, aucun agent n'en étant titulaire ; le grade de sténodactylographe est mentionné pour mémoire, un seul agent en étant titulaire).

**ART. 3.** — Les listes porteront obligatoirement pour le grade de dactylographe les noms de deux agents. Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats, elles devront être déposées au service central de la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, section contentieux), le 17 octobre 1961.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel*.

**ART. 4.** — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 novembre 1961 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 5 mai 1959.

**ART. 5.** — La composition de la commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

M. Benabdallah Mohamed, commissaire de police en fonction au service central du personnel et du budget, président ;

M. Majlal Mohamed, officier de police en fonction au service central du personnel et du budget ;

M. Rouane Mohamed, officier de police en fonction au service central du personnel et du budget.

Rabat, le 3 octobre 1961.

**MOHAMED OUFKIR.**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour soixante-dix emplois de commis stagiaires des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté du 22 août 1961 portant ouverture d'un concours pour soixante-dix emplois de commis stagiaires des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture au 15 octobre 1961,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La date de l'ouverture du concours pour soixante-dix emplois de commis stagiaires des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 15 octobre 1961 » ;

Lire : « 20 décembre 1961 ».

**ART. 2.** — La date d'inscription au concours visé à l'article premier est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 15 septembre 1961 » ;

Lire : « 20 novembre 1961 ».

Rabat, le 20 septembre 1961.

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

**HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

**Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 28 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie (chefs de parc et de garage jusqu'à 10 voitures).**

**LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines et notamment ses articles 4 et 5,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'un agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chef de parc et de garage jusqu'à 10 voitures) est institué au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

**ART. 2.** — Cet examen comporte des épreuves écrites, pratiques et orales énumérées à l'article 3. Les candidats auront la faculté de composer en langue arabe, française ou espagnole sauf en ce qui concerne une épreuve orale qui se déroulera uniquement en langue arabe.

**ART. 3.** — La nature des épreuves prévues à l'article 2 est fixé ainsi qu'il suit :

*Epreuve écrite.*

a) Compte rendu sur un incident de travail (question technique ou administrative figurant dans le programme des épreuves orales) (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

b) Deux problèmes d'arithmétique du cours moyen (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

*Epreuves pratiques.*

Dessin au crayon et traçage (en une heure) d'une pièce à réaliser par l'atelier, vérification de la pièce et critique du travail (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

*Epreuves orales.*

a) Interrogation sur une question administrative (tenue de la comptabilité, matière d'un atelier, approvisionnement, sorties, réglementation du travail, notions simples sur la comptabilité publique et les marchés). Interrogation sur l'hygiène des locaux et du matériel (durée : 10 minutes ; coefficient : 3).

b) Interrogation sur une question technique. Éléments de machines. Notions générales sur les machines élémentaires : lévier, plan incliné, poulie, palan, vis, système bielle-manivelle, treuil, divers système de lubrification, classification des lubrifiants, leur utilisation. Moteurs à explosions, éléments constitutifs et descriptions, carburateur, allumage démarrage, réglage du carburateur et de l'allumage. Pannes. Règles de mise en route et de l'arrêt. Appareillage électrique des véhicules automobiles. Pannes.

c) Machines-outils, description et caractéristiques essentielles, protections, tour, fraiseuse, raboteuse, toupie, mortaiseuse, aléuseuse, moules, scie, à ruban, fer et bois, scie circulaire, fer et bois, scie alternative fer et bois, chargeur de batterie, perceuse, senaitive, à colonne, radiale, poste de soudeur arc et autogène, compresseur.

Caractéristiques des matériaux courants (durée : 20 minutes ; coefficient : 3).

d) Conversation en arabe sur une affaire de service (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

TOTAL des coefficients : 15.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Ne pourront être admis à l'examen d'aptitude que les candidats de nationalité marocaine désignés par la commission paritaire administrative, en fonction depuis trois ans au moins à la date de l'examen exerçant en qualité de chef de garage et rétribués sans discontinuité en cette qualité sur des emplois du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

ART. 6. — Les candidats admis à l'examen d'aptitude seront recrutés en qualité d'agents publics (2<sup>e</sup> catégorie), dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics de l'administration marocaine. Ils percevront, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de traitement prévue par la réglementation en vigueur.

Rabat, le 25 septembre 1961.

HOUSNI BENSLIMANE.

**Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et voitures de tourisme).**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines et notamment ses articles 4 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de huit agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme) est institué au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

ART. 2. — Cet examen comporte des épreuves écrites, pratiques et orales énumérées à l'article 3. Les candidats auront la faculté de composer en langue arabe, française ou espagnole sauf en ce qui concerne une épreuve orale qui se déroulera uniquement en langue arabe.

ART. 3. — La nature des épreuves prévues à l'article 2 est fixée ainsi qu'il suit :

**Epreuve écrite.**

Compte rendu sur une affaire de service (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1).

**Epreuves pratiques.**

a) Localisation d'une panne simulée par l'examineur : dépannage (durée : 2 h 30 ; coefficient : 2) ;

b) Conduite en ville, sur route, sur piste (durée : 30 minutes ; coefficient : 3).

**Epreuves orales.**

a) Description d'un moteur, de la boîte de vitesse, du pont (durée : 20 minutes ; coefficient : 1) ;

b) Interrogation sur le code de la route (durée : 10 minutes ; coefficient : 2) ;

c) Conversation en arabe sur une affaire de service (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

TOTAL des coefficients : 10.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Ne pourront être admis à l'examen d'aptitude que les candidats de nationalité marocaine désignés par la commission paritaire administrative en fonction depuis trois ans au moins à la date de l'examen, exerçant en qualité de chauffeur de poids lourds et de tourisme et rétribués sans discontinuité en cette qualité sur des emplois du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

ART. 6. — Les candidats admis à l'examen d'aptitude seront recrutés en qualité d'agents publics (3<sup>e</sup> catégorie) dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics de l'administration marocaine. Ils percevront, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de traitement prévue par la réglementation en vigueur.

Rabat, le 25 septembre 1961.

HOUSNI BENSLIMANE.

**Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 2 octobre 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chef de parc ou de garage jusqu'à 10 voitures).**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chef de parc et de garage jusqu'à 10 voitures),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement d'un agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chef de parc et de garage jusqu'à 10 voitures) aura lieu à Rabat le 22 novembre 1961.

ART. 2. — Les conditions, les formes et le programme de l'examen sont fixés par l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961.

Rabat, le 2 octobre 1961.

HOUSNI BENSLIMANE.

**Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 2 octobre 1961 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme).**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 (18 hija 1373) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour l'accession au grade d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de poids lourds et de voiture de tourisme),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de huit agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et de voiture de tourisme) aura lieu à Rabat, le 22 novembre 1961.

ART. 2. — Les conditions, les formes et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961.

Rabat, le 2 octobre 1961.

HOUSNI BENSLIMANE.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION****Nominations et promotions****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Sont nommés :

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Nemouri Mustapha ;

Du 15 mai 1958 : MM. Chadigan Enfeddal Hachmi, Chemcham Mustapha Ahamed, Hadifi Mohammed Fares Mohamed, Buhelela Abdeslam Ahamed Mohammed, Anyera Abdeslam Hassan Gasil, Embarec Mohammed Ahamed Mohamed, Cuira Ahamed Aïachi et Jalanyi Abdelaziz Abdelah ;

Du 16 mai 1958 : M. Chacho Ahmed Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Bennani Ahamed Abdeslam ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Chaddi Jaldi Enfeddal Mohamed, Mustapha ben Abdeslam el Aakil, Targuisti Dris Mohamed et Naïm Abbès ;

Du 15 février 1959 : M. Aniqued Mohammed Hach Aarbi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Abetaiou Badiia, Doukkali Khadija, El Alaoui Aïcha, Kadiri Khadija ; MM. Cherkaoui Eddahabi el Maati, Bellasri Abdeslam, Riahi Ahmed et El Gamani Lahoussine ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>me</sup> Jarraz Zohra Abdeslam, Skouri Khadija, Bekkali Zohra, Boumaïla Bennouna Amina, Biaz Fatima Souad, Amrani Asma, Mouline Farida, Sefiani Latifa, épouse Tyal Abdelouahad, Benrahou Fatima, Bencheikh Laatamni Touria, Sdaïki Khadija, Atya Amina, Harmatallah Sbaï Khaddouj et Saïghe Meryanne ; MM. Rhazzoune Ali, Benani Abderrahim, Selbani Mohammed, Khanne Mohamed, El Korri Mohammed Hassan, Omar ben Youssef, Bouslikhane Ahmed, Aamri Mustapha, Ghazaoui Bakali Abdelouahed, Iraqi-Houssaïni Mohammed, Iraqi Houssaïni Ahmed, El Hazzat Mohamed, Assaid el Hassane, El Akhlat Mohammed, Mouadane Mohammed, El Arfaoui Abderrahmane, Aït Nachat Mohamed, Mbareche Driss, El Bouazzaoui Abdallah, Benbiga Salah, Faiq Ahmed, Benabou Tayebi, Al Abadan Boubker-Chakir Abdellah, Chahboun Mohammed, Chahbar Mohamed, Chebihi Hassani Driss, Houmaïne Mohammed, Ismaïli Ahmed, Fen Salah el Mustapha, Abouelfatah Mohamed, Doukkali Mohamed, Tabib Mohammed, El Bejnouni Abdeslam, Eddibi Abdelaziz, Ben El Fquih Mohamed, Kassab Mokhtar, Boughaleb Abderrahmane, Cheddadi Lahoucine, Tahali Mohammed, Laroussi Thami, Annasabi Ahmed, El Bahraoui Si Mohamed, Eladlani Haj Mohamed, El Jallab Ahmed, El Housni Larabi, Imrane Ahmed, Lahlou Arafa, El Moustakim Ahmed, El Yacoubi el Hassane, Cade Mohamed, Aatafay Tahar ben Ahmed, Aboulkaram Mohamed, Lamrani M'Fadal Mohammed, Laïssaoui Brahim et El Hafdi Mohamed.(Arrêtés des 19, 24, 26 juillet, 2, 6, 7, 8, 10, 12, 19, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30 août, 1<sup>er</sup>, 5 et 14 septembre 1961.)**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES**Est titularisé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1960, avec ancienneté du 16 septembre 1959 : M. El Alami Abdelaziz ;

Sont acceptées les démissions :

Du 15 juillet 1961 de M. Gharbi Saïd, contrôleur stagiaire ;

Du 20 juillet 1961 de M. Meghari Ahmed, contrôleur stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 de M<sup>me</sup> Alaoui Aziza, contrôleur stagiaire, et de M. Seïli M'Hamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;Du 7 octobre 1961 de M<sup>lle</sup> Jouhari Fatima, perforeur-vérifieur, 1<sup>er</sup> échelon ;Est suspendu de son emploi du 27 juillet 1961 : M. Hayot Elie, commis de 3<sup>e</sup> classe ;Est licencié de son emploi du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Kadiri Hassan, commis stagiaire.

(Arrêtés des 10 août et 22 septembre 1961.)

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE**

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale et des finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 8 septembre 1961 : M. Dahan Maurice, commis préstagiaire. (Arrêté du 26 septembre 1961.)

**SERVICE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS**Est nommé *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1961 avec ancienneté du 16 novembre 1959 : M. Cadi Abdelaziz, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;Est titularisée et nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1961 : M<sup>me</sup> Ouadghiri Najia, commis stagiaire ;Est acceptée du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la démission présentée par M. Kharkhach Yahia, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 17 et 28 août 1961.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Préposés-chefs stagiaires :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Wadaa el Rhaouti ;Du 1<sup>er</sup> Avril 1961 : M. Dahmani Mohamed ;*Gardiens de 5<sup>e</sup> classe :*

Du 16 janvier 1961 : MM. Mouktad Mohamed, Choki Bachir, Danani Abderrahmane et Karim el Idrissi Sidi Ahmed ;

Du 17 février 1961 : M. Fanidi el Kebir ;

Du 16 mars 1961 : M. Benimouaz Souleimani-Hassani Ahmed ;

Du 22 mars 1961 : M. Tizgui Hammou ;

Du 8 avril 1961 : M. El Jamali Ahmed ;

Du 15 mai 1961 : MM. Tamour Bouchaïb et Riho Bouchaïb ;

Du 20 mai 1961 : M. Baker Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Elhafdi Tahar ;

Du 5 juillet 1961 : M. Aït Batami Ahmed ;

Est nommé *préposé-chef, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Mohamed ben Ahmed, *préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon* ;

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 20 août 1961 : M. Belbaz Brahim, *préposé-chef stagiaire* ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Griffi Adelkbir, *matelot-chef, 1<sup>er</sup> échelon*.

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 12 décembre 1960, 18 janvier, 24 avril, 3, 26, 27, 28 juillet, 8, 9, 11 août et 25 septembre 1961.)

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE**Est nommé *directeur adjoint des administrations centrales, échelon normal* au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Henri Ohana. (Décret du 29 rebia II 1381/10 octobre 1961.)**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Est promu *maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Chahid Abderrahman, infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;Est promu *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Kadiri Bouchaïb, infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;Sont promus *infirmiers de 2<sup>e</sup> classe* :Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Mourchaïd Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M<sup>lle</sup> Bahmed Latifa et M. Deïli Hattab ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : MM. Faraj Jillali, Fatmi Mohammed, Lita Hamou, Madani Ahmed et Souini Dahman ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Kadiri Salah et Zemmari Lhoussaïne ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M<sup>me</sup> Benaouda Aïcha, épouse Sebbagh ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M<sup>me</sup> Housni Fatna ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>lle</sup> Braïka Zohra et M<sup>me</sup> Chenani Hadda ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Boumaïze Abdellah, Sessani Hassan et Tazi Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Sabir Allal ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. El Kasbi Ahmed et Issaoui Bouziane ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. El Abbassi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Aboudou Cherkaoui ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Moumlal Mohamed et Zaidane M'Hamed,  
 infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés des 31 juillet, 1<sup>er</sup> août et 18 septembre 1961.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois d'octobre 1961 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 108,5.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 5,1.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 35.

### Rectificatif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1961 (« B.O. » n° 2552, du 22 septembre 1961).

Ville de Casablanca (page 1373).  
 3<sup>e</sup> Pharmaciens.

Supprimer (26<sup>e</sup> ligne) :  
 « M<sup>me</sup> RAZON Victoria, épouse BOAVIDA. »

Province d'Oujda (page 1390).  
 Ville de Jerada.  
 2<sup>e</sup> Pharmacien.

Supprimer (1<sup>re</sup> ligne) :  
 « M<sup>me</sup> DOMART, née JEZEQUEL. »